

PROCÉDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

La présente procédure est établie en application :

- de la Loi Sapin II du 9 décembre 2016 ;
- de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 améliorant la protection des lanceurs d'alerte ;
- du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements ;
- de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 ;
- des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) relatives aux dispositifs d'alerte professionnelle.

Le présent document constitue l'évolution de la procédure mise en place dans l'entreprise en 2018 et modifiée en 2023.

Celui-ci a été transmis aux membres du CSE en vue de leur consultation ayant eu lieu lors de la réunion du 24 avril 2026. Il est déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes et de l'Inspection du Travail territorialement compétents.

Il est dûment apposé sur les tableaux d'affichages et dans l'Intranet SEA TPI pour information du personnel, ainsi que sur le site Internet [SEA TPI](#).

Article 1 Définition du lanceur d'alerte

Conformément à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 modifiée, un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou tentative de dissimulation d'une violation :
 - o d'un engagement international,
 - o du droit de l'Union européenne,
 - o de la loi ou du règlement.

Les personnes concernées par la présente procédure sont les :

- salariés, anciens salariés, candidats à l'embauche ;
- stagiaires, alternants, intérimaires ;

- prestataires, contractants, collaborateurs externes et occasionnels ;
- membres des organes d'administration ; et
- facilitateurs et personnes en lien avec le lanceur d'alerte.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

Article 2 Canaux de signalement

Le lanceur d'alerte, pour effectuer un signalement, choisit librement entre le canal interne mis en place par SEA TPI décrit ci-après, ou un canal externe en saisissant directement une autorité compétente : défenseur des droits, CNIL, ordre professionnel...

Article 3 Référents pour le recueil des signalements

Le signalement d'une alerte devra être porté à la connaissance d'un référent par courriel ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- signalement@seatpi.com
- SEA TPI, Référent signalement, Z.I. Athélia 2, 531 avenue du Serpolet, 13600 La Ciotat

Les «référents signalement» nommés sont Madame Lydia Rachedi et Monsieur Rodolphe Milhau. En cas de remplacement d'un référent son successeur sera automatiquement destinataire des mails et courriers envoyés aux adresses ci-dessus.

Article 4 Procédure d'alerte

La procédure de recueil du signalement se fera selon les modalités suivantes :

1. Saisie d'un référent signalement par une fiche de renseignements dont le modèle est présent en annexe II. Cette fiche pourra être adressée au référent par courrier ou par voie électronique, à l'adresse indiquée à l'article 3 ci-dessus.
2. Cette fiche présentera les faits, informations ou documents dont l'auteur du signalement aura eu personnellement connaissance. Le lanceur d'alerte peut transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits relevant du domaine de l'alerte professionnelle qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire chez SEA TPI.
3. La fiche de signalement précisera également les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec la personne en charge du recueil du signalement.

Article 5 Recevabilité et traitement du signalement

1. Le référent désigné conformément à l'article 3 informera par écrit le lanceur d'alerte de la réception de son alerte dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de cette réception. La fiche de renseignement sera retournée signée par le référent pour attester de sa bonne réception.
2. Le référent vérifiera les conditions de l'exercice du droit d'alerte sont réunies : qualité du lanceur d'alerte, objet du signalement, bonne foi de l'auteur du signalement et absence de contrepartie financière directe.
3. La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par le référent dès l'enregistrement, informatisé ou non, de l'alerte la concernant. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures. Cette information précise notamment l'entité responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés et les services éventuellement destinataires de l'alerte.
4. L'auteur du signalement est informé, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ou de la clôture motivée du dossier.
Les personnes visées par le signalement seront également informées par écrit de la date de clôture des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement.
5. Pour instruire le signalement, le référent peut solliciter tout complément d'information auprès de l'auteur du signalement, procéder à des vérifications internes, auditionner les personnes concernées afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations. Lorsqu'elles lui paraissent avérées, il transmettra un dossier complet à la direction générale de SEA TPI pour décision de la suite à donner.
6. SEA TPI met alors en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement. Si nécessaire, le dossier pourra être transmis à l'autorité judiciaire ou administrative compétente. Si les allégations sont inexactes ou que le signalement est devenu sans objet, il procède alors à la clôture motivée du signalement.

Article 6 Protection contre les représailles

Le lanceur d'alerte ou facilitateur bénéficie d'une protection légale étendue. En conséquence, aucune sanction disciplinaire, rétrogradation, modification des conditions de travail, licenciement, mesure discriminatoire ou de représailles ne peut être prise en raison d'un signalement fait de bonne foi.

Article 7 Confidentialité

L'identité du lanceur d'alerte, de toute personne visée ou mentionnée, ainsi que toute information permettant une identification directe ou indirecte, est strictement confidentielle, sauf accord exprès ou obligation judiciaire.

Pour ce faire, les outils informatiques de SEA TPI utilisés pour recueillir et traiter le signalement garantissent une stricte confidentialité des informations transmises et des données personnelles de leur auteur. Les services RMS (Rights Management Services) qui permettent de restreindre l'accès aux documents et aux courriels à des personnes spécifiques et d'empêcher les autres utilisateurs de les afficher ou de les modifier, même s'ils sont envoyés en dehors de SEA TPI sont déployés sur les boîtes mail des référents.

Article 8 Information de la personne mise en cause

Toute personne faisant l'objet d'un signalement dans le cadre de la présente procédure est informée de manière individuelle et confidentielle de l'existence d'un signalement la concernant et des faits qui lui sont reprochés sous une forme suffisamment précise. Elle est également informée des finalités du traitement, des destinataires des données, des droits dont elle dispose au titre de la protection de ses données personnelles et des modalités d'exercice de ces droits.

Cette information intervient dans un délai raisonnable après l'enregistrement du signalement. Elle peut cependant être différée lorsque sa communication immédiate est susceptible de compromettre la vérification des faits, d'entraîner un risque de destruction de preuves ou de porter atteinte aux droits et libertés du lanceur d'alerte ou de tiers. Dans ce cas, l'information est délivrée dès que le risque disparaît.

La personne mise en cause peut présenter ses observations dans le cadre du principe du contradictoire.

Article 9 Droit de recours de l'auteur du signalement

L'auteur du signalement dispose à tout moment de la faculté de contester les modalités de traitement de son signalement s'il estime que son alerte n'a pas été traitée conformément à la présente procédure, que le délai de réponse n'a pas été respecté, que des mesures de représailles ont été prises à son encontre, ou que ses données personnelles ont été traitées en violation de la réglementation.

À ce titre, il peut :

- saisir le délégué à la protection des données de SEA TPI à l'adresse suivante : dpo@seatpi.com ;
- introduire une réclamation auprès de la CNIL ;
- saisir la juridiction compétente, notamment le conseil de prud'hommes en cas de litige lié à une relation de travail ;
- saisir une autorité externe compétente en matière de lanceurs d'alerte.

Conformément à l'article 6, l'exercice de ces recours ne peut donner lieu à aucune mesure de représailles.

Article 10 Données personnelles

La présente procédure est conforme au Règlement (UE) 2016/ 679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). Les informations détaillées relatives au traitement des données personnelles et à la protection des personnes concernées par la présente procédure sont présentes en Annexe I.

Fait à La Ciotat, le 22 Avril 2026.

Elisabeth Robert, Directrice des Ressources Humaines


SEA TPI
531, Avenue du Serpolet
Zone Athélia II
13600 LA CIOTAT
Tél: 04.42.98.11.30
RCS Marseille B 403 519 689
Siret: 403 519 689 00042 - APE 6203Z

ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés modifiée, la présente annexe informe les personnes concernées des modalités de traitement de leurs données dans le cadre de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements mise en place par SEA TPI.

1. Responsable du traitement

Le responsable du traitement est la société SEA TPI, SAS au capital de 474 800 euros, sise ZI Athélia 2, 531 avenue du Serpolet à La Ciotat (13600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 403 519 689 531.

2. Finalités du traitement

Le traitement a pour finalités :

- la réception des signalements émis dans le cadre de la procédure de recueil et de traitement des signalements de SEA TPI ;
- l'analyse de leur recevabilité ;
- la vérification des faits signalés ;
- la mise en œuvre de mesures correctrices, disciplinaires ou judiciaires le cas échéant ;
- la gestion de la protection du lanceur d'alerte ;
- la conservation sécurisée des éléments nécessaires à la défense des intérêts de SEA TPI.

3. Base légale du traitement

Le traitement est basé sur :

- le respect d'une obligation légale : articles 8 et 17 de la loi du 9 décembre 2016 modifiée dite Loi Sapin II ;
- l'intérêt légitime de SEA TPI à prévenir et détecter les comportements illicites.

4. Catégories de données personnelles traitées

Les données personnelles suivantes peuvent être collectées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- identité des personnes mises en cause ;
- identité des témoins ;
- faits signalés ;

- éléments de preuve transmis ;
- échanges intervenus dans le cadre de l'instruction ;
- suites données au signalement.

Conformément au principe de minimisation de l'article 5.1(c) du RGPD, les données collectées par SEA TPI sont strictement limitées à ce qui est nécessaire au traitement de du signalement.

5. Destinataires des données personnelles

Les données sont accessibles uniquement :

- aux référents désignés par SEA TPI ;
- aux personnes strictement habilitées à instruire le signalement ;
- à la direction générale de SEA TPI si nécessaire ;
- aux autorités judiciaires ou administratives compétentes le cas échéant.

Aucune divulgation non autorisée ne peut intervenir.

6. Confidentialité renforcée

Conformément à la réglementation :

- l'identité de l'auteur du signalement ne peut être divulguée sans son consentement, sauf à l'autorité judiciaire ;
- l'identité de la personne mise en cause ne peut être divulguée qu'une fois le caractère fondé de l'alerte établi.

7. Durée de conservation

Conformément aux recommandations de la CNIL, les durées de conservation des données personnelles collectées par SEA TPI sont les suivantes :

- signalement hors périmètre : suppression ou anonymisation immédiate ;
- signalement non fondé : suppression ou anonymisation dans un délai maximal de deux (2) mois après clôture ;
- procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par SEA TPI : conservation jusqu'au terme définitif de la procédure ;
- archivage intermédiaire sécurisé pour la durée des prescriptions légales applicables.

Les données archivées sont conservées dans un espace sécurisé à accès restreint.

8. Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 12 à 22 du RGPD, les personnes concernées disposent :

- d'un droit d'accès ;
- d'un droit de rectification ;
- d'un droit d'effacement (dans les limites légales) ;
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition lorsque la base légale le permet.

Toutefois, l'exercice de ces droits peut être limité afin de garantir :

- la protection de l'auteur du signalement ;
- la préservation des preuves ;
- le respect des obligations légales ;
- la prévention d'atteinte aux droits des tiers.

Toute demande d'exercice de droits doit être adressée au délégué à la protection des données de SEA TPI : dpo@seatpi.com

9. Droit d'introduire une réclamation

Toute personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07 – Numéro de téléphone 01537322 22
<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

10. Mesures de sécurité

SEA TPI met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées suivantes :

- contrôle strict des habilitations ;
- traçabilité des accès ;
- chiffrement des données ;
- conservation dans des environnements sécurisés ;
- cloisonnement des informations ;
- sensibilisation des personnes habilitées.

11. Transferts hors Union européenne

Aucun transfert de données hors Union européenne n'est effectué sans encadrement juridique approprié : clauses contractuelles types ou autre mécanisme conforme au RGPD.

ANNEXE II : FICHE DE SIGNALEMENT

La présente fiche peut être transmise par courrier ou par courrier électronique aux référents désignés par SEA TPI.

Cadre réservé au référent SEA TPI	
N° de dossier :	Date de réception :
Mode de réception :	
☐ courrier postal	☐ courriel
☐ entretien	☐ Prestataire

1. Auteur du signalement

Prénom :

Nom :

Téléphone :

Email :

Adresse :

Ces informations sont facultatives. Le signalement peut être effectué de manière confidentielle.

2. Qualité du lanceur d'alerte

Nous vous remercions de préciser votre statut :

- ☐ Salarié SEA TPI
☐ Candidat à un emploi
☐ Collaborateur extérieur
☐ Autre (à préciser) :
- ☐ Ancien salarié
☐ Prestataire / fournisseur
☐ Actionnaire

Souhaitez-vous être contacté par le référent SEA TPI ?

- ☐ Oui ☐ Non
- Dans l'affirmative :
- ☐ entretien en visioconférence ☐ entretien physique
- ☐ entretien téléphonique

3. Nature du signalement / Personnes concernées par le signalement

3.1 Nous vous remercions de préciser la ou les catégorie(s) qui correspond(ent) selon vous au signalement :

- | | |
|---|---|
| ☐ Infraction pénale | ☐ Fraude ou corruption |
| ☐ Violation de la réglementation | ☐ Atteinte à l'intérêt général |
| ☐ Manquement aux règles internes SEA TPI | ☐ Préoccupation éthique |
| ☐ Autre (à préciser) : | |

3.2 Nom / fonction des personnes impliquées :

.....

Service(s) concerné(s) :

.....

4. Description des faits signalés

Afin de décrire de manière précise les faits dont vous avez eu personnellement connaissance, vous pouvez mentionner la date et l'heure des faits, leur nature, le contexte, les circonstances (précisez si vous avez été le témoin direct des faits ou s'ils ont été rapportés par un tiers) et le degré d'urgence (risque immédiat, grave danger, situation en cours) du signalement.

.....

5. Témoins

Des personnes sont-elles en mesure de confirmer les faits objets du signalement ?

- ☐ Non ☐ Oui

Dans l'affirmative, merci de préciser ci-dessous leur identité, si vous la connaissez, ou tout élément susceptible de permettre leur identification.

.....

6. Pièces ou éléments justificatifs

Disposez-vous d'éléments permettant d'étayer votre signalement ?

- ☐ Documents ☐ Emails

☐ Témoignages

☐ Autres

Dans l'affirmative, nous vous remercions de les joindre au signalement.

7. Déclaration de bonne foi

☐ Je déclare effectuer ce signalement de bonne foi et sans contrepartie financière directe, sur la base d'informations dont j'ai personnellement connaissance.

8. Confidentialité

Conformément à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements de SEA TPI et à la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, SEA TPI confirme que :

- l'identité de l'auteur du signalement est strictement confidentielle ; et
- elle ne peut être divulguée qu'avec son consentement ou à l'autorité judiciaire.

Acceptez-vous que votre identité soit communiquée aux personnes chargées de l'instruction du signalement ?

☐ Oui

☐ Non

9. Information relative aux données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent signalement font l'objet d'un traitement mis en œuvre par SEA TPI afin de recevoir et analyser les signalements, vérifier les faits signalés et prendre les mesures appropriées.

Ce traitement repose sur l'obligation légale résultant de la Loi Sapin II modifiée et sur l'intérêt légitime de SEA TPI de prévenir les comportements illicites.

Les données personnelles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées chargées du recueil et de l'instruction du signalement. Elles sont conservées conformément aux règles décrites dans la procédure interne de recueil et de traitement des signalements de SEA TPI.

Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation du traitement de vos données personnelles auprès délégué à la protection des données de SEA TPI : dpo@seatpi.com.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07 – Numéro de téléphone 01537322 22 <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.